



epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

Annexe au CERFA n°13 614*01

Rapport technique – expertises de 2022 et 2024 pour la mise à jour

Demande de dérogation au régime de protection pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées : le Moineau domestique sur les bâtiments REGA et SALMON

(Article L411-2 du code de l'environnement)

- - - - -

Requalification de l'ancien site Sollac à Woippy (57)



Bâtiments REGA et SALMON – 11 septembre 2024 – source l'AdT



l'Atelier des Territoires

BUREAU D'ETUDES

57000 METZ
Tél : 03.87.63.02.00

L'ATELIER DES TERRITOIRES

1 Rue Marie-Anne de Bovet
57000 METZ

 03 87 63 02 00

 atelier.territoire@atelier-territoires.com

Expertises :

A.KNOCHEL
M. BAUER

Analyses-rédaction du document :

A.KNOCHEL

Relecture :

S. TOUTAIN
EPFGE

Contact du chargé d'études :

alexandre.knochel@atelier-territoires.com
03 87 63 02 00

Mars 2025

Référence interne de l'étude : 4311 (BC 0072 du 28/02/2025).

Sommaire

Sommaire	3
1. Résumé du rapport technique.....	5
2. Présentation synthétique de l'EPFGE	6
3. Contexte général.....	6
4. Présentation du projet	9
5. Réglementation espèces protégées	12
6. Récapitulatif du diagnostic écologique.....	13
7. Séquence Éviter-Réduire-Compenser.....	18
8. Bibliographie	23

1. Résumé du rapport technique

Pour des raisons de sécurité publique et d'ordre social (et dans la logique du Zéro Artificialisation Nette), l'ancien site Sollac à Woippy est amené à être dépollué et déconstruit. L'opérateur de ce pré-aménagement (objet de la présente demande de dérogation « espèce protégée ») est l'Établissement Public Foncier de Grand Est. L'aménagement ultérieur relèvera de la Commune de Woippy et de la Métropole de Metz, mais cette opération (notamment l'implantation d'une nouvelle piscine pour la Métropole de Metz), n'est pas visée par le présent dossier.

Une séquence « E.R.C. » a été établie pour intégrer les enjeux sur l'Avifaune (nidification). La période de nidification de l'espèce d'oiseau concernée, le **Moineau domestique**, est exclue de la phase de déconstruction (mesure d'évitement sur les individus). **Des nichoirs de compensation sur mât** (pour destruction des sites de nidification) seront placés dans un parc municipal à proximité.

La séquence ERC a été entièrement conçue dans l'idée de maintenir dans un état de conservation favorable la population de Moineau domestique dans leur aire de répartition naturelle. Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre à la fois de réaliser la déconstruction et à la fois de préserver les sites de reproduction et aires de repos de l'espèce animale protégée concernée par l'opération.



Source : Jean-Jacques AUDUBON. Série 29 Feuille 2 Dessin 1. Avant février 1806.

2. Présentation synthétique de l'EPFGE

Créé en 1973, l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) est un établissement public d'État (le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires étant son ministère de tutelle) au service des projets des collectivités publiques de Lorraine et de Champagne-Ardenne. Il a pour mission de les accompagner en amont de leurs projets d'aménagement et de développement par des actions de maîtrise foncière, d'études et de reconversion de friches industrielles, hospitalières, militaires et urbaines. L'EPFGE n'est ni un aménageur, ni un promoteur, ni un constructeur.

Les interventions de l'EPFGE s'inscrivent dans le champ de l'intérêt général et dans une démarche de requalification et de développement durable du territoire en conciliant développement économique, cohésion sociale, et préservation de l'environnement.

L'EPFGE intervient uniquement sur sollicitation des collectivités locales afin de préciser et de faciliter leur projet de reconversion, de développement et d'amélioration du cadre de vie.

Ainsi, l'EPFGE intervient en tant que pré-aménageur (gestion du passif du site : mise en sécurité, curage des déchets, désamiantage, déconstruction, gestion de pollution des sols et des eaux) en vue de la réalisation d'un futur aménagement par la collectivité.

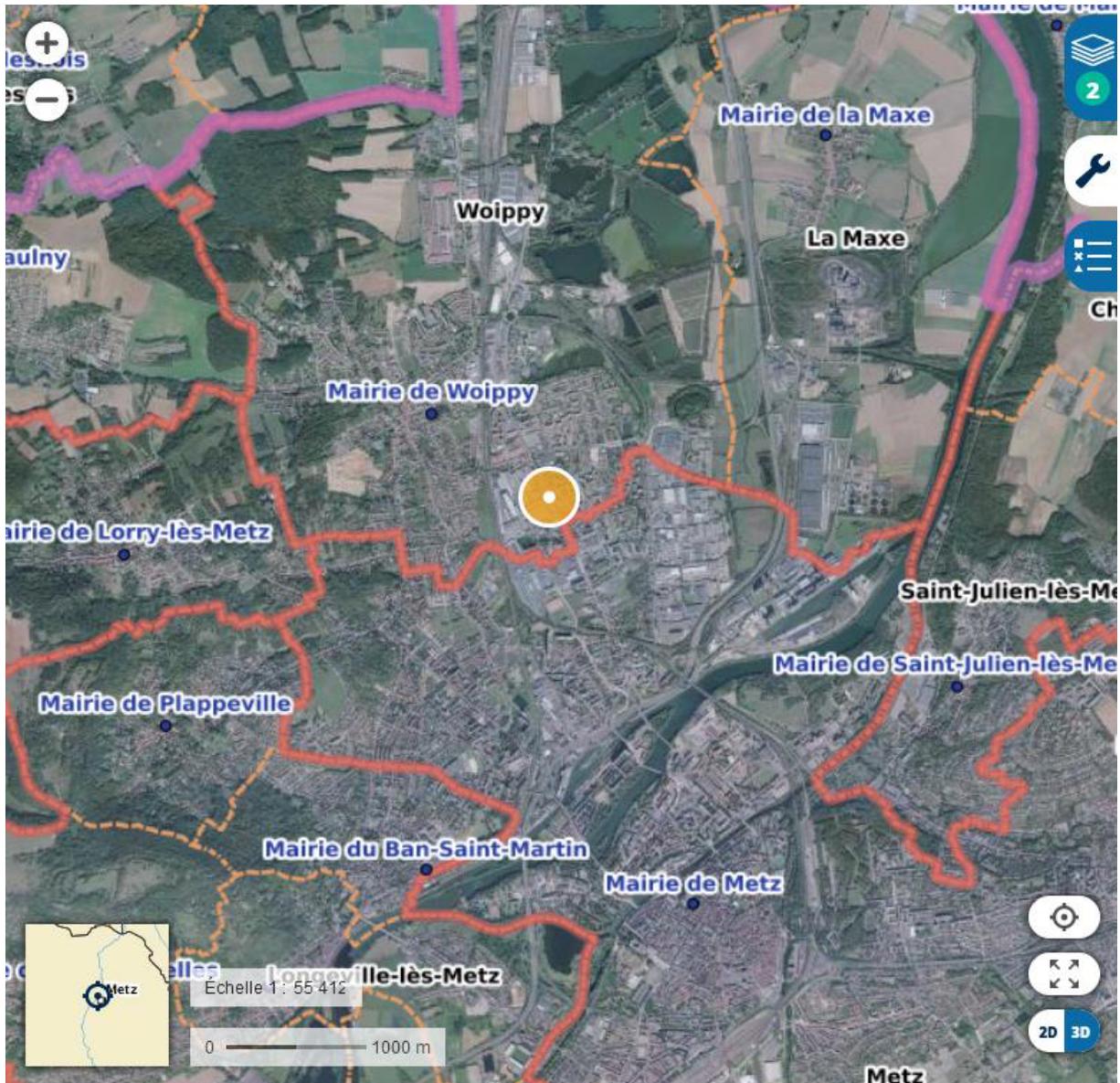
3. Contexte général

La Ville de Woippy abrite un patrimoine industriel métallurgique. L'EPFGE a été missionné pour la requalification de l'ancien site SOLLAC, sis avenue de Thionville, pour la requalification du site, avec un programme de démolition et au besoin, de gestion de la pollution, débouchant sur une rétrocession à la collectivité.

Un certain nombre d'infrastructures publiques, à vocation sportive et sociale, vont être ensuite déployées sur le site, notamment une piscine métropolitaine.

La présente demande de dérogation concerne l'emprise d'intervention en pré-aménagement de l'EPFGE au nord du site (bureaux SALMON et maison REGA).

Figure 01. Carte de localisation de l'ancien site Sollac à Woippy
(Source : Geoportail)



Données cartographiques : © IGN, FEDER, Préfecture de la région Grand-Est +

Figure 02. Plan cadastral des deux bâtiments faisant l'objet de la demande de dérogation (Source : cadastre)

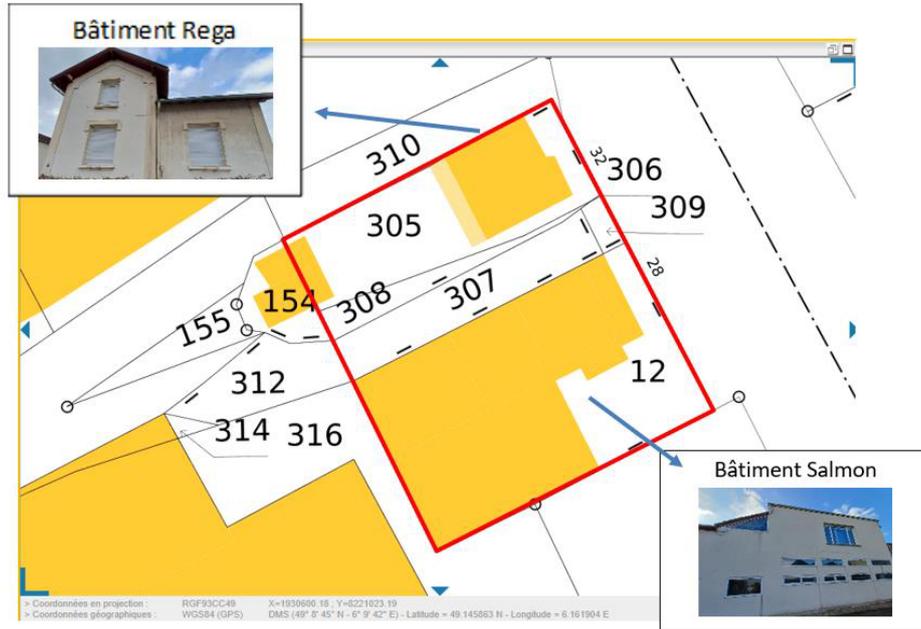
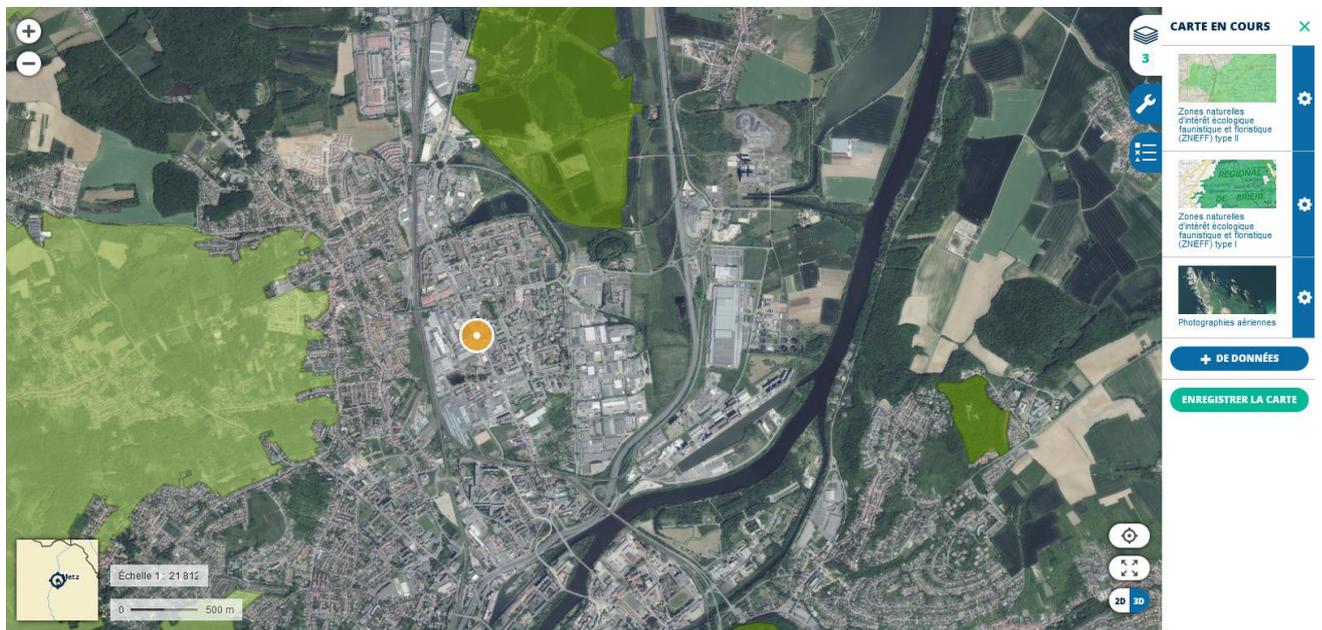


Figure 03. Sites naturels répertoriés à proximité de l'ancien site Sollac de Woippy.



Le site d'étude n'est pas compris dans un périmètre de portée à connaissance (ZNIEFF ou ZICO), ni dans un espace naturel protégé.

4. Présentation du projet

4.1. Contenu du projet local et contexte

La Ville de Woippy et Metz Métropole mènent un projet d'intérêt communal et métropolitain dans un périmètre à enjeux urbains.

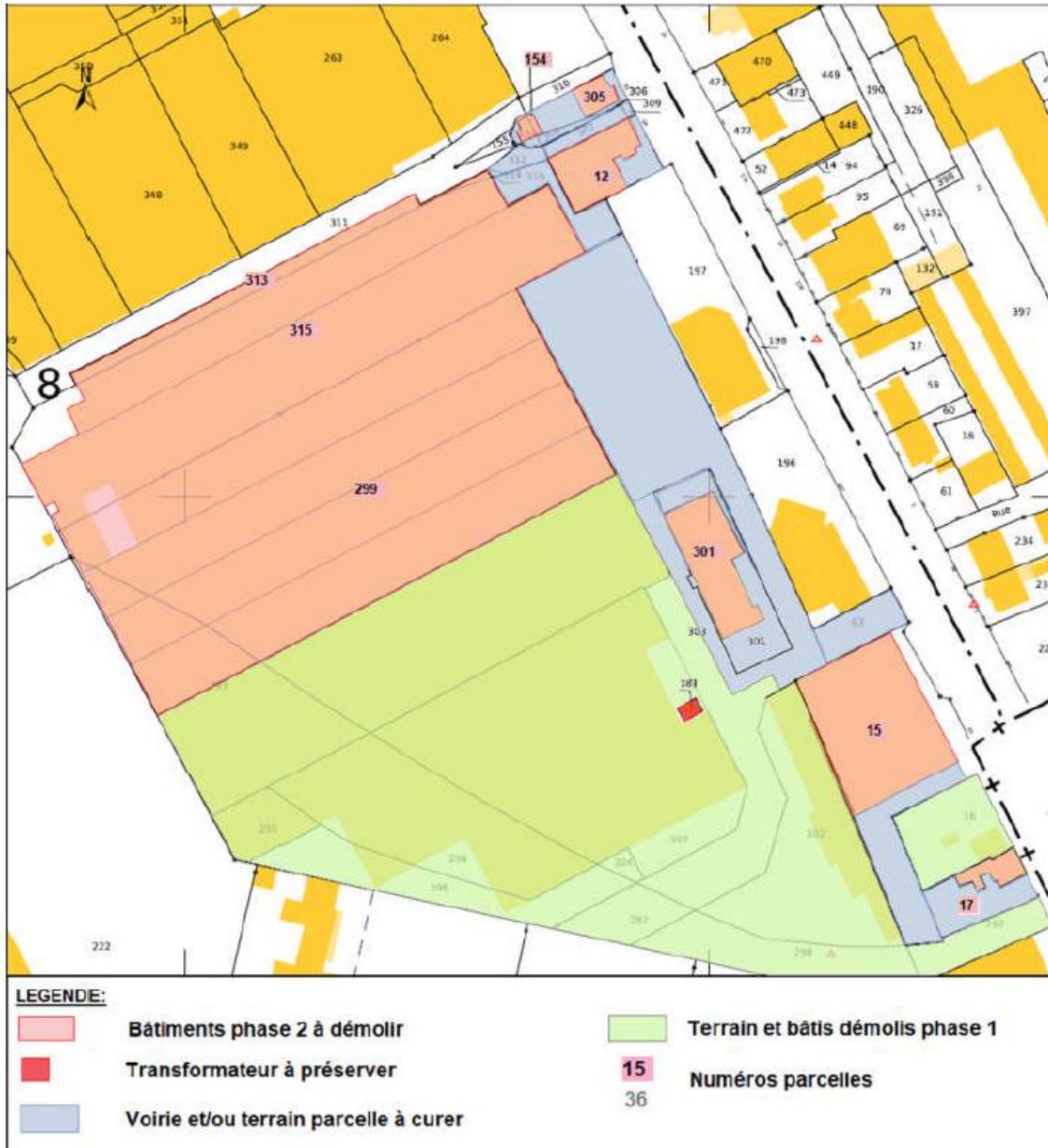
Le projet d'initiative publique porté par la Ville et Metz Métropole consiste à réaliser un projet de requalification des emprises du secteur des anciennes halles Sollac à usage d'entrepôts et de stockage, sis à Woippy, afin de concrétiser notamment un aménagement à vocation économique et de création d'un équipement public.

Le site est concerné à court-terme par un projet de piscine métropolitaine dans sa partie sud et à moyen-terme par la réalisation de halles gourmande/marché dans sa partie nord, ainsi que des opérations de promotion immobilière à destination de l'habitat et du commerce. Il est également prévu de traiter plus qualitativement la partie de l'avenue de Thionville adossée au site (paysagement, création de sites propres destinés aux modes doux de déplacements, ...). Cette phase d'aménagement ultérieure n'est pas concernée par le présent dossier de demande de dérogation.

Afin de permettre aux collectivités de mettre en œuvre leur opération d'aménagement, l'EPFGE a procédé à plusieurs acquisitions et s'est engagé à la réalisation de travaux de désamiantage et de déconstruction, voire de gestion de la pollution selon les ouvrages.

4.2. Le rôle de l'EPFGE – nature des travaux sur l'ancien site Sollac

L'EPFGE a engagé, dans le cadre de son partenariat avec la Métropole de Metz, des travaux de désamiantage, de déconstruction et de gestion de la pollution sur l'ancien site Sollac à Woippy.



Dans le cadre de la convention de projet, signée entre Metz Métropole, la Ville de Woippy et l'EPFGE, pour la requalification de l'ancien site Sollac à Woippy, l'EPFGE réalisera les travaux suivants :

Désamiantage et démolition - Phase 1 - Travaux réceptionnés en mars 2024 afin de permettre à Metz Métropole de démarrer les travaux sur l'emprise de la piscine métropolitaine à l'été 2024 :

- Halles SOLLAC 5 à 9 au 20 avenue de Thionville : Pas de sujets en matière de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2022.

- Bâtiment CLIMALOR au 20 avenue de Thionville : Pas de sujets en matière de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2022.

Désamiantage et démolition - Phase 2 – Entre avril 2025 et mars 2026 :

- Maison CRISTINA au 12 avenue de Thionville : Pas de sujets en matière de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2024.
- Bâtiment HERRMANN au 16 avenue de Thionville : Pas de sujets en matière de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2022 et de 2024.
- Magasins Solidaires au 20 avenue de Thionville : Pas de sujets en matière de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2022 et de 2024.
- Halles SOLLAC 1 à 4 au 20 avenue de Thionville : Pas de sujets en matière de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2022 et de 2024.
- Halles REGA 1-2 au 20 avenue de Thionville : Pas de sujets en matière de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2024.
- **Bâtiment SALMON au 28 avenue de Thionville : Mesures de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2024, objet de la présente demande (travaux de déconstruction prévus entre septembre 2025 et décembre 2025).**
- **Maison REGA aux 30-32 avenue de Thionville : Mesures de préservation de la biodiversité, à la suite des expertises de 2024, objet de la présente demande (travaux de déconstruction prévus entre septembre 2025 et décembre 2025).**
- Selon les ouvrages, des mesures de gestion de la pollution seront menées, à savoir :
 - Traitement des cuves (pompage, dégazage, nettoyage, dépose et évacuation),
 - Gestion des sources de pollutions concentrées comprenant :
 - o la mise en place d'aire de stockage temporaire des terres contaminées,
 - o le démantèlement et le concassage des dalles contaminées des bâtiments concernés,
 - o l'excavation et la mise en stockage temporaire sur site des terres,
 - o le chargement, le transport et l'évacuation des terres polluées,
 - o le remblaiement des fouilles.

Maîtrise d'ouvrage de l'opération : Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), rue Robert Blum, BP245, 54701 PONT-A-MOUSSON.

Maîtrise d'œuvre de désamiantage, de déconstruction des bâtiments et de gestion des pollutions : BET INGEDEC.

La nature et la motivation de la déconstruction ne permettent pas de se soustraire à la démarche de demande de dérogation concernant la destruction de sites de reproduction des oiseaux.

Dans le cadre de la requalification du site, l'EPFGE a fait réaliser un audit volontaire du site par l'AdT afin d'identifier les enjeux faunistiques et floristiques. Cette démarche vise à assurer la conformité avec la réglementation sur la faune, la flore et les milieux naturels protégés. L'audit initial date de 2022, avec une mise à jour en 2024.

5. Réglementation espèces protégées

5.1. Principes généraux de la réglementation sur le régime dérogatoire

L'article L411-2 du Code de l'environnement a instauré la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous deux conditions :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

De plus, le projet doit ainsi s'inscrire dans **l'un des cinq cas** suivants :

- 1) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de **nature sociale** ou **économique**, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- 5) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

5.2. Déconstruction de l'ancien site Sollac et régime dérogatoire

Le projet de déconstruction de l'ancien site industriel répond au **cas n°3**.

Certains bâtiments sont en déshérence depuis plus de 20 ans et des parties d'ouvrages accusent un état de délabrement avancé pouvant causer des risques dans un milieu densément urbanisé (aspect sécurité publique : dallages pollués, risque d'effondrement de certains ouvrages, risque d'incendie, dégradation de matériaux amiantés ou contenant du plomb). Par ailleurs, les bâtiments ne présentent aucun intérêt en matière de préservation ou de réutilisation dans le cadre de leur recyclage foncier pour de nouveaux usages désormais plus sensibles que l'industrie.

Dans ce cadre, la Ville de Woippy et Metz Métropole mènent un projet d'intérêt communal et métropolitain, dans un périmètre à enjeux urbains, afin de concrétiser notamment un aménagement à vocation économique et de création d'équipements publics, dont une piscine métropolitaine. Il est également prévu de traiter plus qualitativement la partie de l'avenue de Thionville adossée au site (paysagement, création de sites propres destinés aux modes doux de déplacements, ...). Cette phase d'aménagement ultérieure n'est pas concernée par le présent dossier de demande de dérogation.

Plus globalement, la déconstruction permettra de désimperméabiliser partiellement ce site complètement artificialisé, avec la création ultérieure d'aménagements paysagers à mener par les collectivités, ce qui représente une plus-value environnementale.

La prise en compte de l'intérêt public majeur (raison sociale et économique) justifie donc la réalisation de ces travaux.

L'état de vétusté des bâtiments (structures très dégradées, présence de divers polluants) sans réversibilité possible, et la nature du projet général (réserve foncière à vocation économique et sociale) ne laissent pas de solution alternative à la déconstruction. Il apparaît ainsi nécessaire de mener des travaux qui impacteront les individus d'une espèce protégée et les habitats qui leurs sont favorables.

6. Récapitulatif du diagnostic écologique

6.1. Éléments généraux et synthèse

Tableau 01 : récapitulatif des dates de visites préventives – 2022 (initiale) et 2024 (pour une mise à jour et l'intégration de bâtiments supplémentaires)

Phase	Date d'inventaire	Groupe/intervention	Conditions
Printemps	12/05/2022	Chiroptères et oiseaux en particulier (diurne)	+21°C, couvert nuageux 2/8, vent Beaufort 2-3
Automne	10/09/2024	Chiroptères et oiseaux en particulier (diurne)	+18°C, couvert nuageux 8/8, vent Beaufort 0-1

La troisième colonne indique les thématiques principales des dates de passage. Lors de ces passages, les naturalistes ont cependant été attentifs à l'ensemble des groupes faunistiques potentiels et à la flore protégée.

Les reptiles et la flore protégée ont fait l'objet d'une observation visuelle sur l'emprise à l'occasion du circuit répété à chaque visite le long des bâtiments. Aucune espèce protégée de flore n'a été observée dans ce contexte de sols artificialisés (soit en béton, soit en macadam) et construits. Concernant les reptiles, la dominante de bâtiments et la nature artificielle des sols est défavorable à leur présence. Nous n'avons pas détecté d'individus.

L'enjeu espèce protégée sur le site concerne la nidification de 3 couples de Moineau domestique respectivement sur le bâtiment REGA et sur le bâtiment Salmon.

Figure 06. Localisation de l'enjeu Moineau domestique



Légende : les points rouges matérialisent chacun des trois nids.

6.2. Oiseaux

Ce taxon relève du présent dossier de dérogation.

L’audit de 2024 a mis en évidence la nidification du Moineau domestique, espèce protégée, pour deux bâtiments du site.

Tableau n°02 : oiseaux.

Espèce		Donnée bibliographique	Statut local de nidification**	Statuts de protection		Statuts de conservation	
Nom vernaculaire	Nom latin			Annexe I Directive "Oiseaux"	Législation France	Liste rouge des espèces nicheuses France	Espèces déterminantes ZNIEFF* Lorraine
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	/	C		3		

Pour les statuts légaux : Directive CEE n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, abrogeant la Directive "oiseaux" 79/409/CEE ; et Arrêté du 29/10/09 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
 Les chiffres renvoient, respectivement, aux annexes de la Directive et aux Articles de l'Arrêté.
 Autres catégories : Ch espèce chassable ; Ch - V espèce chassable et commercialisable
 2* et 3*: Articles de l'Arrêté du 29/10/09 relatif à la protection et la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux.

Pour les statuts de conservation :

>> Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine (septembre 2016)

CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée
LC	Préoccupation mineure
DD	Données insuffisantes
NA	Non applicable
NE	Non évaluée

>> Classements ZNIEFF CSRPN Lorraine (version avril 2013)*

En fonction de l'avancement des connaissances, le CSRPN Lorraine (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) a établi un système de notation :

Les espèces de note 1 sont les plus rares, celles de note 2 rares, celles de note 3 moyennement rares.

Une ZNIEFF doit accueillir à minima une espèce de note 1 OU quatre espèces de note 2 OU une à trois espèces de note 2 et dix de note 3.

Pour les oiseaux, les espèces mentionnées ne sont considérées comme déterminantes de ZNIEFF, que si elles sont nicheuses probables ou certaines.

Statut local de nidification**

P = Possible

PR = Probable

C = Certain

/ = Non évalué, de passage, déplacement alimentaire

L'un ou l'autre individu de passage d'oiseaux protégés d'autres espèces ne sont cependant pas exclus avec l'utilisation de l'enceinte industrielle comme reposoir temporaire. Des individus d'espèces protégées peuvent être amenés à survoler l'édifice, à y pénétrer, à s'y poser ponctuellement et à déféquer au gré de leurs visites. Ces éléments, pris seuls, ne sont cependant pas constitutifs d'un habitat protégé d'espèce d'oiseau qui tomberait sous le coup de la loi (Arrêté ministériel du 29/10/2009).

6.2.1. Le Moineau domestique

Éléments sur la biologie Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Cette partie s’inspire de l’Atlas des oiseaux Nicheurs du Grand-Duché de Luxembourg et de la fiche d’Oiseaux.net rédigée par Jean FRANÇOIS (ornithologue meurthe-et-mosellan, président du Centre Ornithologique Lorrain).

Le Moineau domestique est un passereau de petite taille de la famille des Passéridés. Cette espèce mesure 17 cm du bout du bec au bout de la queue pour une envergure de 25 cm. Sa masse oscille entre 30 et 39 g.

C'est un oiseau sédentaire, grégaire anthropophile et souvent cavicole. Il s'installe allègrement dans les façades de bâtiments et sous-toits au gré des interstices et cavités disponibles. Lorsque l'Hirondelle de fenêtre est également présente, il subtilise allègrement des nids de cette espèce avant même que les individus reviennent de migration subsaharienne... Il peut également expulser manu militari les propriétaires. La ponte compte 2 à 8 œufs avec une incubation de deux semaines environ. L'élevage des jeunes au nid dure environ 2 semaines également. Pour un couple, il peut y avoir 3 à 4 nichées sur une saison. Les progénitures tardives sont en revanche soumises à une forte mortalité.

Le Moineau domestique, ses œufs, son nid sont protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009 (article 3) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'espèce figure sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) en « préoccupation mineure » (LC).

Le Moineau domestique sur l'ancien site Sollac

Trois couples nichent sur le site : 1 au niveau de la maison REGA et 2 au niveau des bureaux SALMON.

Figure 07. Illustrations des sites de nidification.



6.3. Chauves-souris

Ce taxon ne relève pas du présent dossier de dérogation.

*L'un ou l'autre individu erratiques de chauves-souris - de passage - ne sont pas exclus avec l'utilisation de l'enceinte industrielle comme reposoir temporaire (comme derrière un volet ou sur une façade maison). Comme pour les oiseaux de passage, des individus peuvent être amenés à survoler l'enceinte, à y pénétrer, à s'y accrocher ponctuellement et à déféquer au gré de leurs visites. **Ces éléments, pris seuls, ne sont cependant pas constitutifs d'un habitat protégé d'espèce de Chiroptère** qui tomberait sous le coup de la loi (Arrêté ministériel du 23/04/2007).*

7. Séquence Éviter-Réduire-Compenser

Le présent rapport sert d'appui technique à la demande formelle de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux via le formulaire CERFA n°13614-01 que dépose l'EPFGE en qualité de propriétaire et maître d'ouvrage du projet de requalification de l'ancien site SOLLAC à Woippy.

7.1. Présentation synoptique synthétique de la séquence « E.R.C. »

Pour une meilleure compréhension des enjeux, des impacts et des mesures, nous présentons cette thématique sous la forme d'un tableau synoptique et synthétique présenté ci-contre puis d'un tableau récapitulatif des mesures détaillées.

Cette recherche de mesures adaptées s'inscrit dans le cadre de la législation portant sur la protection des espèces et de leur habitat : article L.411-1 du Code de l'Environnement (arrêté du 29 octobre 2009 publié le 5 décembre 2009).

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/10/29/DEVN0914202A/jo/texte>

Tableau 04 : synthèse des mesures et des impacts résiduels sur l'espèce protégée « Moineau domestique » à Woippy (57)

	Impacts avant mesures		Mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de compensation (MC)		Impacts résiduels		Mesures d'accompagnement et/ou de suivi
	Sur les individus	Sur les habitats	Pour les individus	Pour les habitats	Sur les individus	Sur les habitats	
Moineau domestique	Destruction d'individus → Impact fort	Destruction d'habitat (3 couples nicheurs) → Impact fort	- Démolition hors période de nidification (ME01) -> pas de destruction d'individus et de couvées	- Pose, avant le 1 ^{er} mars 2026 d'un hôtel à Moineaux dans un parc municipal à proximité (MC01).	Destruction d'individus : → Impact nul	→ Impact nul à négligeable car habitats de substitution sur site à proximité directe	<ul style="list-style-type: none"> • La pose des nichoirs avant le 1^{er} mars sera supervisée par un écologue ; • Suivi minimum 3 saisons de reproduction (année n, n+1 et n+2) pour évaluer l'adaptation de l'espèce et moduler la mesure si elle n'était pas efficace (MS01)

La mise en place de cette séquence ERC vise le maintien du bon état de conservation de la population Moineau domestique faisant l'objet de la demande de dérogation, en l'occurrence 3 couples de Moineau domestique de l'ancien site Sollac.

7.2. Détail des mesures « ERC »

ÉVITEMENT

ME01 – mesure d'évitement

Pour éviter de rompre le cycle biologique de l'espèce et de détruire des individus, **la destruction des supports de nidification (maison Rega et bureaux Salmon) aura lieu en dehors de la période de nidification soit entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2025**. Il est à noter que l'ensemble du chantier se déploiera du 28 avril 2025 au 31 mars 2026.

Un site de nidification de substitution sera mis à disposition de l'espèce au mieux à l'automne 2025 afin que les individus s'approprient les nichoirs avant la saison proprement dite de nidification.

COMPENSATION

L'Atelier des Territoires ou tout autre organisme habilité sera mandaté pour accompagner la mise en œuvre et constater, rapport circonstancié à l'appui, la bonne mise en œuvre des mesures.

MC01 – mesure de compensation « Moineau domestique »

MC01 consiste à déployer un hôtel à Moineaux avec 16 nichoirs en béton de bois (minimum 6 exemplaires requis pour couvrir en compensation, selon la pratique un ratio de 2 nichoirs pour 1 nid détruit) dans le parc municipal de la Sapinière au Nord-Est du site actuel. L'espèce est actuellement absente en nidification dans ce parc dépourvu de cavités de nidification.

Le site de compensation est situé à 200 m du site qui sera détruit. Le choix d'une structure ad'hoc est motivé par l'absence de possibilités de pose de nichoirs sur des bâtiments existants voisins (propriétés privées).

Figure 08. Illustration d'un mat (hôtel) en gros plan



Source : AdT – photo prise à Troyes (10)

Figure 09. Illustration d'un mat (hôtel) -> vue détaillée des nichoirs



Source : AdT – photo prise à Troyes (10)

Figure 10. Montage photo de l'implantation dans le parc municipal



Source : photo AK /AdT et montage Alexix BEZON (Architecte Urbaniste/AdT).

Figure 11. Zone vouée à destruction et parcelle prévue pour l'implantation de l'hôtel à Moineaux



Section 07 Parcelle 0193 : implantation dans la partie encadrée de vert (parcelle clôturée)

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>

L'Atelier des Territoires ou tout autre organisme habilité sera mandaté pour accompagner la mise en œuvre et constater, rapport circonstancié à l'appui, la bonne mise en œuvre des mesures.

ACCOMPAGNEMENT

Sans objet dans le cas présent. À noter que le nombre de nichoirs compensatoires de 6 suivant la pratique courante du ratio 2 pour 1 est porté ici de façon volontaire à 16 nichoirs.

SUIVI

MS01 – mesure de suivi de l'hôtel à Moineau domestique

Deux passages seront réalisés entre avril et juin, avec un mois d'intervalle, pour déterminer l'occupation des nichoirs compensatoires par une observation à vue aux jumelles.

L'EPFGE ou les acquéreurs du site rendront compte pour 3 ans à la DREAL du succès de la mesure compensatoire donc en 2026 (année n), 2027 (année n+1) et 2028 (année n+2).

L'Atelier des Territoires ou tout autre organisme habilité sera mandaté pour assurer le suivi des mesures de compensation.

L'application de la séquence ERC ci-contre permettra d'assurer le bon cycle biologique des oiseaux (Moineau domestique) et de pérenniser la population de l'espèce sur le site. Il n'y aura pas d'impacts résiduels du chantier sur ces oiseaux ni d'autres espèces.

8. Bibliographie

Atelier des territoires (L'). 2022. Audit de la biodiversité protégée – visite préventive en période de transit printanier des chauves-souris et phase nuptiale des oiseaux - Requalification de l'ancien site Sollac à Woippy (57). EPFGE. 7 pages.

Atelier des territoires (L'). 2024. Audit de la biodiversité protégée – visite préventive en période de transit automnal des chauves-souris et phase post-nuptiale des oiseaux – complément + mise à jour - Requalification de l'ancien site Sollac à Woippy (57). EPFGE. 21 pages.

ARTHUR L. & LEMAIRE M. 2009. — *Les Chauves-Souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris ; Biotope, Mèze, 576 p. (Hors collection ; 25).

BOREL, C., STOETZEL, A., et THIRIET, A. 2022. Chiroptères et bâtiments - Inventaire et intégration de l'enjeu. 57 pages.

CPEPESC Lorraine, 2009.- Connaître et protéger les Chauves-souris de Lorraine. Ouvrage collectif coordonné par SCHWAAB F. (textes), KNOCHEL A. (textes) & JOUAN D. (cartes) Ciconia, 33 (N. sp.), 562.

CSRPN Lorraine, 2015. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF de Lorraine. Document numérique.

FRANÇOIS, J. 2018. Le Rougequeue noir.
<https://www.oiseaux.net/oiseaux/rougequeue.noir.html>

MELCHIOR *et al.* 1987. L'Atlas des oiseaux Nicheurs du Grand Duché du Luxembourg. Lëtzebuerger Natura Vulleschutzliga a.s.b.l. 336 pages. Pages 224 et 225 consacrées au Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*.

MELCHIOR *et al.* 1987. L'Atlas des oiseaux Nicheurs du Grand Duché du Luxembourg. Lëtzebuerger Natura Vulleschutzliga a.s.b.l. 336 pages. Pages 284 à 285 consacrées au Moineau domestique *Passer domesticus*.

Ministre de l'écologie et du développement durable, Ministre de l'agriculture et de la pêche. 2007. Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, Journal Officiel de la République Française.

Ministre d'état, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. 2009. Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.